

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 28 juin 2016

L'an deux mil seize et le 22 juin convocation du conseil municipal adressée individuellement à chaque conseiller pour une réunion qui aura lieu à la mairie le 28 juin 2016 à effet de délibérer sur :

- Approbation du compte rendu des 10 mai 2016
- Attribution des subventions aux associations pour 2016
- FUSION :
 - ☞ Avis du conseil municipal sur le projet de périmètre de fusion
 - ☞ Répartition des sièges au sein de l'assemblée délibérante de la future agglomération
 - ☞ Nom de la future agglomération
- CU : extension du réseau public d'électricité
- Voie douce : estimation des terrains à acheter
- Dissolution du syndicat intercommunal SIVOM de St Michel
- Convention lutte contre le frelon asiatique
- Avis sur l'Enquête publique concernant la SAFT et ARTS Energy à Nersac
- Questions diverses

L'an 2016, le 28 Juin à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de DUROCHER Denis, Maire

Présents : M. DUROCHER Denis, Maire, Mmes : BOUCHET Sandra, CHASSELOUP Annie, DUBOURG Nicole, ESCANDE Aurélie, GALY Virginie, MM : BERTIN Jean-Noël, BESSONNET William, CORNELIUS Richard, LABAYE Gilles

Absent(s) :

Excusé(s) : Excusé(s) ayant donné procuration : M. KOTSIS Jack à M. DUROCHER Denis

Excusé(s) : Mmes : BALLANGER Stéphanie, CHARLES Floriane, POMMERAUD Brigitte

Secrétaire: Mme ESCANDE Aurélie

Attribution des subventions aux associations pour l'année 2016

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents le montant des subventions allouées en 2015 et le nom des bénéficiaires.

Suite au vote du budget primitif, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité (Mme CHASSELOUP et Mme BOUCHET toutes les deux présidentes d'association, n'ont pas pris part au vote)

décide d'attribuer les subventions suivantes :

DESTINATAIRES	Voté 2016
Ass. Parents d'élèves de Trois-Palis	550,00
Club de l'amitié du 3ème âge	550,00
Comité des fêtes de Trois-Palis	550,00
Sté chasse de Linars-Trois-Palis	210,00
Association PATACHOU	400,00
ADMR Hiersac	200,00
Section viticole des GDA et CETA	7,00
T.E.D. 16	60,00
Ass. des donateurs de voix	40,00
Association Sourire	50,00
Donneurs de sang de Hiersac	38,00

Association Bel Age	105,00
Triathlon du Pont de Sireuil	100,00
Banque alimentaire	50,00
Reso du cœur	50,00
Cherokees of TP	240,00
Total	3 200,00

Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder au mandatement de ces subventions.

Avis sur le projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et des CdC de Braconne et Charente, Charente Boème Charraud et de la Vallée de l'Echelle

Conformément au Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) arrêté le 24 mars 2016, le Préfet de la Charente, et en application de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, a transmis son projet d'arrêté de périmètre d'une nouvelle intercommunalité résultant de la fusion de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême et des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boème Charraud et de la Vallée de l'Echelle joint en annexe 1.

Le projet d'arrêté de périmètre dispose notamment que le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre appartiendra à la catégorie des communautés d'agglomération et comportera 38 communes dont la liste est jointe en annexe 2.

En application de l'article 35 de la loi susvisée, les conseils municipaux des communes membres des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boème Charraud et de la Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême ainsi que les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale disposent de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté du Préfet pour donner un avis sur de projet de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, cet avis est réputé favorable.

La fusion des communautés sera prononcée par le Préfet de la Charente après accord exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Les dispositions de l'article L. 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales prévoient qu'en cas de fusion d'EPCI à fiscalité propre, la communauté issue de la fusion exerce l'intégralité des compétences dont sont dotés les établissements publics de coopération intercommunale qui fusionnent.

● **Compétences obligatoires**

L'EPCI exerce l'ensemble des compétences obligatoires exercées par les EPCI ayant fusionné sur l'ensemble de son territoire.

● **Compétences optionnelles**

L'EPCI peut :

- **soit** exercer l'ensemble des compétences optionnelles exercées par les EPCI ayant fusionné sur l'ensemble de son territoire.

- **soit**, dans le délai de 1 an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion, décider de restituer tout ou partie des compétences optionnelles aux communes (sous réserve d'en conserver le nombre minimum posé par la loi). Dans cette éventualité, jusqu'à la délibération approuvant la restitution totale ou partielle des compétences, l'EPCI exerce, dans les anciens

périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées par les communes à chacun de ces EPCI.

- **Compétences facultatives**

L'EPCI peut :

- **soit** exercer l'ensemble des compétences facultatives exercées par les EPCI ayant fusionné sur l'ensemble de son territoire.
- **soit**, dans le délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion, décider de restituer tout ou partie des compétences facultatives aux communes (sous réserve d'en conserver le nombre minimum posé par la loi). Dans cette éventualité, jusqu'à la délibération approuvant la restitution totale ou partielle des compétences, l'EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées par les communes à chacun de ces EPCI.

- **Définition de l'intérêt communautaire**

Lorsque l'exercice d'une compétence est subordonné à la reconnaissance de son intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion. A défaut, l'EPCI exercera l'intégralité de la compétence transférée.

Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chaque EPCI ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Dans les faits, il y a donc un exercice différencié d'une même compétence par le nouvel EPCI sur son territoire pendant 2 ans.

Des études financières et d'impact ont été conduites. Elles sont accessibles sur la plateforme CAC à l'adresse suivante :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L.5211-41-3 III et IV et L. 5216-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Charente ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2016, notifié le 17 mai 2016, portant projet de périmètre de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême et des communautés de communes de Braconnne et Charente, de Charente Boëme Charraud, de la Vallée de l'Echelle;

Considérant le travail conduit, en amont, par les élus de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et des communautés de communes de Braconnne et Charente, de Charente Boëme Charraud, de la Vallée de l'Echelle en vue de leur fusion au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que ce rapprochement apparaît très nettement comme le plus cohérent et opportun pour l'avenir des populations vivant sur cet espace.

Je vous propose donc :

D'EMETTRE un avis favorable sur le projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et des communautés de communes de Braconnne et Charente, de Charente Boëme Charraud, de la Vallée de l'Echelle, proposé par le représentant de l'Etat dans le Département le 10 mai 2016, notifié à GrandAngoulême le 17 mai 2016 et de lui demander d'arrêter ladite fusion avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

DE CHARGER Monsieur le Maire en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée au préfet de Charente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

D'EMETTRE un avis favorable sur le projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boème Charraud, de la Vallée de l'Echelle, proposé par le représentant de l'Etat dans le Département le 10 mai 2016, notifié à GrandAngoulême le 17 mai 2016 et de lui demander d'arrêter ladite fusion avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

DE CHARGER Monsieur le Maire en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée au préfet de la Charente

Répartition des sièges au sein de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération issue de la fusion

Le nouveau schéma départemental de coopération intercommunale et la création de la nouvelle intercommunalité issue de la fusion de GrandAngoulême, Braconne Charente, Charente Boème Charraud et Vallée de l'Echelle, impliquent des modifications de la gouvernance du futur établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Dans ce cadre, en application des articles L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les communes délibèrent sur le nombre de conseillers communautaires de la future assemblée délibérante et sur la répartition des sièges entre les communes.

Ainsi, les communes membres du nouvel EPCI peuvent se prononcer sur un accord local avant le 15 décembre 2016, date buttoir après laquelle, à défaut d'accord, le Préfet arrêtera la composition du conseil selon la répartition de droit commun. Cet accord doit respecter cinq critères cumulatifs notamment un ratio de représentativité. Ce dernier prévoit que la part des sièges attribués à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population de la communauté. Cependant, après étude, aucun accord local ne semble possible dans le cas de la fusion de nos communautés au regard des règles fixées par le législateur. C'est donc le droit commun qui s'appliquera : 75 sièges de conseillers communautaires répartis entre les communes membres de la nouvelle communauté d'agglomération à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne dont vous trouverez un tableau en annexe.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-41-3 III et IV et L. 5216-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Charente ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2016 notifié à GrandAngoulême le 17 mai 2016 portant projet de périmètre de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême et des

communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boëme Charraud, de la Vallée de l'Echelle ;

Considérant le travail mené, en amont, par les élus des Communautés de communes en vue de leur fusion au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que dans ce cadre, il convient de délibérer le nombre et sur la répartition des sièges de conseillers communautaires de la future assemblée délibérante ;

Considérant que la loi 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (RCT) modifiée, notamment par la loi du 31 décembre 2012 relative à la représentation communales des communautés de communes et d'agglomération et la loi du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires, modifie en profondeur la gouvernance du bloc local (communes/communautés) et prévoit notamment de nouvelles règles de répartition des sièges au sein des assemblées délibérantes des EPCI à fiscalité propre ;

Considérant les articles L. 5211-6-1 et L.5211-6-2 du CGCT fixant le nombre et les conditions de répartition des sièges au sein de l'organe délibérant notamment entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux ;

Considérant que l'accord local est encadré par le législateur dans les conditions suivantes : la répartition des sièges doit tenir compte de la population de chaque commune ; chaque commune dispose au moins d'un siège ; le nombre de siège ne peut excéder de plus de 25% celui qui aurait été attribué par les règles de calcul automatique définies à l'article L. 5211-6-1 III et IV du CGCT et qu'il ressort des études engagées qu'aucun accord amiable n'est possible ;

Je vous propose :

D'APPROUVER le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires de la nouvelle communauté d'agglomération issus de l'application du droit commun, à dater du 1^{er} janvier 2017, selon le tableau suivant :

Nom de la Commune	Population municipale 2013	Sièges par communes
ANGOULEME	41 970	22
SOYAUX	9 366	5
LA COURONNE	7 466	3
RUELLE sur TOUVRE	7 357	3
SAINT YRIEIX SUR CHARENTE	7 167	3
GOND PONTouvre	5 883	3
L'ISLE D'ESPAGNAC	5 291	2
CHAMPNIERS	5 205	2
BRIE	4 253	2
ROULLET SAINT ESTEPHE	4 186	2
FLEAC	3 656	1
SAINT MICHEL	3 270	1
MAGNAC sur TOUVRE	3 060	1
MOUTHIERS SUR BOEME	2 493	1
NERSAC	2 453	1

PUYMOYEN	2 410	1
MORNAC	2 190	1
LINARS	2 080	1
GARAT	1 967	1
VOEUIL ET GIGET	1 550	1
DIRAC	1 522	1
BALZAC	1 331	1
DIGNAC	1 319	1
SAINT SATURNIN	1 300	1
TOUVRE	1 224	1
ASNIERES-SUR-NOUERE	1 205	1
SIREUIL	1 168	1
VINDELLE	1 019	1
CLAIX	998	1
BOUEX	927	1
TROIS-PALIS	900	1
MARSAC	843	1
SERS	823	1
TORSAC	784	1
JAULDES	772	1
VOUZAN	750	1
PLASSAC-ROUFFIAC	405	1
VOULGEZAC	262	1
Total	140 825	75

DE CHARGER Monsieur le Président, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée au préfet de Charente.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

D'APPROUVER le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires de la nouvelle communauté d'agglomération issus de l'application du droit commun, à dater du 1^{er} janvier 2017, selon le tableau présenté ci-dessus :

DE CHARGER Monsieur le Président, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée au préfet de Charente.

Nom et siège de la future agglomération issue de la fusion

Dans le cadre de la fusion de GrandAngoulême, Braconne et Charente, Charente Boême Charraud, et Vallée de l'Echelle, il convient d'ores et déjà de définir le nom et le siège de la nouvelle communauté d'agglomération qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-41-3 III et IV et L. 5214-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Charente ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2016 portant projet de périmètre de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boëme Charraud, de la Vallée de l'Echelle;

Considérant le travail conduit, en amont, par les quatre communautés en vue de leur fusion au 1^{er} janvier 2017;

Vu l'avis du comité de pilotage de la future intercommunalité ;

Je vous propose :

DE DECIDER que **GrandAngoulême** sera le nom de la fusion de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boëme Charraud, de la Vallée de l'Echelle

DE DECIDER que le siège de la nouvelle agglomération issue, au 1^{er} janvier 2017, de la fusion de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boëme Charraud, de la Vallée de l'Echelle se situera **25 Boulevard Besson Bey 16000 Angoulême.**

DE CHARGER Monsieur le Président/Monsieur/Madame le/la maire, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée au préfet de Charente.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Que GrandAngoulême sera le nom de la fusion de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boëme Charraud, de la Vallée de l'Echelle

Que le siège de la nouvelle agglomération issue, au 1^{er} janvier 2017, de la fusion de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boëme Charraud, de la Vallée de l'Echelle se situera **25 Boulevard Besson Bey 16000 Angoulême.**

CHARGER Monsieur le Maire, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée au préfet de Charente.

Dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de St Michel : Avis du Conseil Municipal

Conformément au Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), le Préfet de la Charente, a transmis son arrêté concernant le projet de dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de Saint Michel.

En application de l'article 40 de la loi NOTRe, le conseil municipal dispose d'un délai de 75 jours à compter de la notification de cet arrêté pour donner un avis sur ce projet de dissolution. A défaut de délibération dans ce délais, cet avis sera réputé favorable.

Monsieur le Maire rappelle que ce syndicat est composé des communes de Fléac, Hiersac, Linars, Trois-Palis, Saint-Michel et Saint-Saturnin. Ce SIVOM a pour vocation d'assurer la gestion matérielle

et financière du gymnase, du parking et de la voirie afférentes.

Le gymnase est utilisé en grande partie par les élèves du collège de "Puygrelier" (environ 500). Il a été construit en 1976 principalement pour les collégiens.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de s'opposer à la dissolution de ce Syndicat afin de permettre dans de bonnes conditions la continuité des activités des enfants, d'autant qu'il pas proposé de solution de remplacement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de s'opposer à la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de St Michel, afin de permettre aux communes membres d'envisager toutes les mesures nécessaires pour le devenir de ces équipements, et permettre la continuité des activités des enfants.

Fusion des Syndicat pour l'eau et l'assainissement de Cognac, de Merpins et Soloire, de Foussignac, Chateauneuf, de Segonzac et da la région de Salle d'Angles.

Conformément au Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), le Préfet de la Charente, a transmis son arrêté concernant le projet de périmètre d'un nouveau syndicat résultant de la fusion du syndicat intercommunal pour l'eau et l'assainissement de la région de Cognac, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Merpins et Soloire, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Foussignac, du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable et assainissement de la région de Chateauneuf, du syndicat mixte des eaud de la région de Segonzac et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Salles d'Angles.

En application de l'article 40 de la loi NOTRe, le conseil municipal dispose d'un délai de 75 jours à compter de la notification de cet arrêté pour donner un avis sur ce projet de fusion. A défaut de délibération dans ce délais, cet avis sera réputé favorable.

Monsieur le Maire donne lecture de l'arrêté de fusion qui n'appelle aucune observation.

Il demande aux membres présents de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable au projet de fusion des différents syndicats intercommunaux énoncés ci-dessus.

Avis sur autorisation d'exploitation d'une usine de production d'électrode Ni-Cd et Ni-MH - société SAFT à Nersac

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une enquête publique s'est déroulée du 13 mai au 15 juin 2016, à la demande de Monsieur le Directeur de la Société SAFT, pour l'exploitation d'une usine de production d'électrodes Ni-Cd et Ni-MH et de production et de développement d'accumulateurs et de module Li-Ion.

Comme une partie du territoire de la commune de Trois-Palis est comprise dans le périmètre des 1 kilomètre, le Conseil Municipal doit donner son avis sur cette demande au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête par le Commissaire Enquêteur.

Monsieur le Maire demande donc aux membres présents de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Emet un avis favorable à cette demande, cette exploitation n'appelant aucune observation particulière.

Avis sur autorisation d'exploitation d'une usine de fabrication d'accumulateurs et d'assemblage de batteries - Société ARTS Energy à Nersac

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une enquête publique s'est déroulée du 13 mai au 15 juin 2016, à la demande de Monsieur le Directeur de la Société ARTS Energy, pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'accumulateurs et d'assemblage de batteries.

Comme une partie du territoire de la commune de Trois-Palis est comprise dans le périmètre des 1 kilomètre, le Conseil Municipal doit donner son avis sur cette demande au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête par le Commissaire Enquêteur.

Monsieur le Maire demande donc aux membres présents de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Emet un avis favorable à cette demande, cette exploitation n'appelant aucune observation particulière.

Convention avec le Département concernant la lutte contre les frelons asiatiques

Par courrier du 15 avril 2016, le Département nous a informé que la plan d'action contre la prolifération du frelon asiatique ne serait pas reconduit de la même manière que les autres années, dans la mesure où la loi NOTRe a supprimé la clause générale de compétences pour les Départements.

Il est donc mis fin à la convention signée en 2015.

Toutefois, le Département souhaitant continuer à soutenir les communes dans ces actions, il a adopté en séance du 15 avril dernier un dispositif d'aide aux collectivités procédant à la destruction de nids, permettant une participation financière à taux constant par rapport à 2015 (soit 50 % maximum du restant à charge de la commune).

Il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer pour :

- APPROUVER le principe de la mise en œuvre de la destruction des nids de frelons asiatiques par la commune, la campagne devant être réalisée entre le 15 juin et le 15 octobre 2016.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document permettant de solliciter la participation financière du Département.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le principe de la mise en œuvre de la destruction des nids de frelons asiatiques par la commune, la campagne devant être réalisée entre le 15 juin et le 15 octobre 2016.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant de solliciter la participation financière du Département

Convention avec les désinsecteurs pour la destruction des nids de frelons asiatiques

Monsieur le Maire explique que pour obtenir le financement du Département concernant la campagne de destruction des nids de frelons asiatiques, les communes doivent mettre en œuvre le dispositif en respectant la charte et le règlement établis par le Département.

A cet effet, il convient de mettre en œuvre les modalités précédemment appliquées par le Département, à savoir signer une convention avec les désinsectiseurs du secteur, afin d'encadrer leurs interventions de manière à ce qu'elles répondent aux critères techniques et financiers de cette charte

Il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer pour

AUTORISER Monsieur le maire à signer cette convention avec les entreprises de désinsectisation du secteur figurant sur la liste transmise par la Préfecture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention avec les entreprises de désinsectisation du secteur figurant sur la liste transmise par la Préfecture.

CU : extension de réseau

Monsieur le Maire informe les membres présents que M. DREYFUSS Emmanuel a déposé une demande de certificat d'urbanisme pour la parcelle cadastrée AH 153, sise rue de la Pleine à Trois-Palis.

Or la desserte du terrain en électricité nécessite une extension linéaire de 78 mètres du réseau public d'électricité.

Conformément au code de l'Urbanisme, une extension de réseau inférieur à 100 ml peut être réalisée soit dans le cadre :

- D'un raccordement individuel mis à la charge financière du pétitionnaire, à la condition qu'il soit propre à l'opération et ne soit pas destiné à desservir d'autres constructions existantes ou futures.
- De la Taxe d'Aménagement (financement par la commune)

Dans ce cas précis le financement de cette extension de réseau relève de la Taxe d'Aménagement.

Le Conseil considère que cette extension ne desservira que cette habitation et par conséquent fera un courrier précisant que le financement sera à la charge du demandeur.

Voie douce : Estimation des terrains

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la création d'une Voie douce, il convient d'acquiescer deux parcelles :

- Parcelle B 466 d'une superficie de 7 664 m² au prix de 0,40 € + 613,12 € d'indemnité de emploi
- Parcelle B 474 d'une superficie de 2 057 m² au prix de 0,40 € + 164,56 € d'indemnité de emploi

Monsieur le Maire rappelle que les transactions seront menées par EPF, avec lequel la commune a conventionné.

A qui incombe le coût du bornage des terrains ? ⇒ A voir avec Etablissement Public Foncier (EPF)

Questions diverses

- Lecture d'un courrier d'un administré qui fait état de la vitesse excessive des véhicules sur la RD 72, notamment dans le sens Nersac – Trois-Palis. Il demande la possibilité de mettre en place un ralentisseur.

- Proposition faite par les ateliers de Brillac pour des ramettes de papier ⇒ refus de conseil : trop cher
- Aire de jeux : cailloux sous les jeux, mauvaises herbes ⇒ à nettoyer
- GrandAngoulême ⇒ Information sur le bus à haut niveau de service
- Expertise le 12 juillet à 10 h 30 suite aux travaux de la RD 72, concernant les coffrets EDF. Réunion en présence du Cabinet ERI, SDEG 16, ETDE et ERDF
- Réserve d'eau de Puybertier ⇒ Mettre un panneau « propriété privée » « Défense d'entrer », voir avec les pompiers pour un entretien.

Toutes les questions à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée à 23 heures
